

Nierez-vous la majeure ? Ce sont les termes du concile. *Quoniam natura & ratio judicii id postulat ut sententia in subditos dumtaxat feratur, persuasum semper in Ecclesiâ* Sess. 14 de Pœnit. cap. 7. fuit, & verissimum esse synodus hæc affirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut delegatam potestatem non habet. Nierez-vous la mineure ? Direz-vous que l'Eglise peut aliéner ses enfans, les allouer à ses ennemis, les rendre & les déclarer leurs sujets ? Il ne manque plus que cela pour faire sentir à quiconque a quelque bon sens, tout ce qu'il y a de révoltant, disons mieux, d'impossible & de contradictoire, dans votre système.

P. 48, 49. Vous raisonnez ainsi. „ L'Eglise „ conserve quelque juridiction sur les hé- „ rétiques. Donc elle peut la leur donner, „ & les constituer juges de ses enfans „ Vous raisonnez mal. Un roi conserve quelque droit sur un sujet rebelle, mais il ne peut pas le faire gouverneur de ses peuples. — Vous citez Alphonse de Castro qui vous réfute, & vous ne lui répondez rien. C'est encore une autorité que vous oubliez d'enlever; elle est bonne & bien raisonnée, & non simplement affirmative, comme les vôtres. — Vous faites dire une puérilité à S. Thomas; car s'il admettoit la validité de l'absolution de l'excommunié, en supposant que l'excommunication a été levée, il se contrediroit *in terminis*, parce que ce ne seroit pas l'absolution d'un excommunié. Mais enfin, soit, que S. Thomas